

Conseil d'administration
Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n°2

Portant **approbation d'une demande de remise gracieuse de créances**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3 et R. 719-89,
Vu les statuts de l'Université de Cergy-Pontoise,*

Considérant qu'il revient au Conseil d'administration de proposer au président les remises gracieuses de créances conformément à l'article R. 719-89 du code de l'éducation,

Considérant qu'il y a lieu d'examiner une demande de remise gracieuse à la suite de l'émission d'un titre de perception de 120 509,72€ portant sur des créances de loyers du Centre d'information de recherche sur l'Allemagne contemporaine (CIRAC) occupant à titre temporaire 548 m2 de locaux au sein de l'université de Cergy-Pontoise,

Considérant que la perte de financement a entraîné pour l'association des difficultés financières qui ne lui ont pas permis de régler ses créances de loyers, et ce malgré un règlement partiel de dette pour un montant de 8500€ en 2014,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

	<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 30		Pour : 10
Nombre de membres présents : 18		Contre : 6
Nombre de membres représentés : 4		Abstention : 6
Membres absents et non représentés : 8		Non-participation : 0

Article 1^{er} : la demande de remise gracieuse des créances de loyers du Centre d'information de recherche sur l'Allemagne contemporaine d'un montant de 120 509,72€ est approuvée.

Article 2 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Articler dernier : La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,

François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 18 avril 2019

Publié le : 24 avril 2019